

# EUGENIE.CA

Textes et articles choisis

Salle d'attente

Montréal, septembre 2013

# Eugénisme

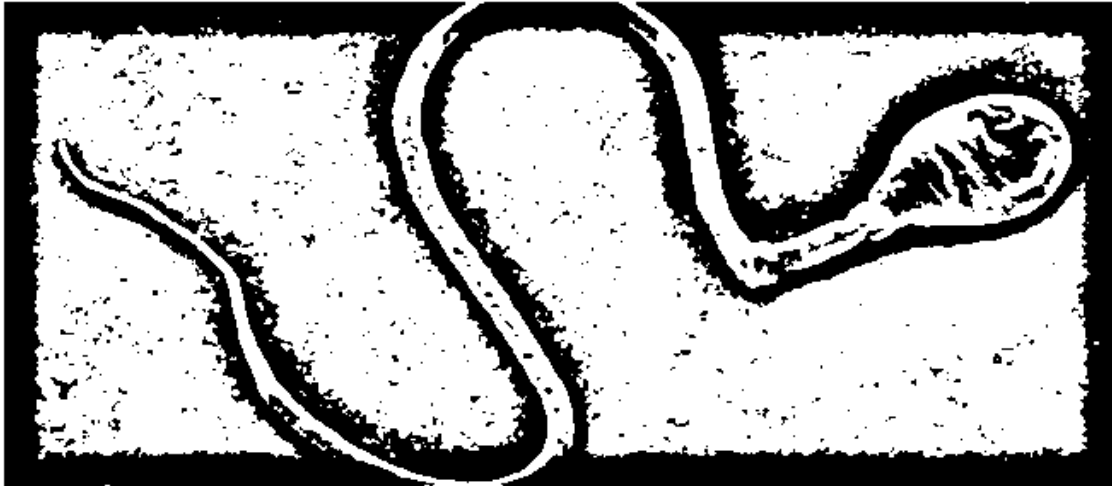
L'**eugénisme** peut être défini comme l'ensemble des méthodes et pratiques visant à transformer le patrimoine génétique de l'espèce humaine, dans le but de le faire tendre vers un idéal déterminé. Il peut être le fruit d'une politique délibérément menée par un État. Il peut aussi être le résultat collectif d'une somme de décisions individuelles convergentes prises par les futurs parents, dans une société où primerait la recherche de l'« enfant parfait », ou du moins indemne de nombreuses affections graves.

Le terme *eugenics* a été employé pour la première fois en 1883 par le scientifique britannique Francis Galton dont les travaux ont grandement participé à la constitution et à la diffusion de l'idéologie eugéniste.

Le Point • Publié le 29/03/2012

## Le spermatozoïde, espèce menacée

La qualité du sperme humain décline à grande vitesse. Jusqu'à quand ?



Grossi 4 000 fois, un spermatozoïde sain. © Photos Researchers / Phaine

On a d'abord eu du mal à y croire. Lorsqu'en 1992 les chercheurs danois Niels Skakkebaek et Elizabeth Carlsen publient dans le *British Medical Journal* les résultats effrayants d'une première analyse sur le sujet, ils se heurtent à un scepticisme général. L'équipe danoise a passé au crible une soixantaine d'articles, publiés de 1938 à 1990, portant sur l'analyse du sperme de 15 000 hommes issus de différents pays, essentiellement d'Amérique et d'Europe du Nord. Résultat : durant cette période, **la concentration en spermatozoïdes serait passée en moyenne de 113 millions par millilitre à... 66 millions. Soit une baisse, en cinquante ans, de près de 50 %.**

## **Anormal**

Personne ne veut admettre ce déclin spectaculaire : on critique la méthode, on polémique, et, pour clore le débat, l'étude est finalement soumise à une épidémiologiste américaine mondialement reconnue, Shanna Swan. Celle-ci enrichit la littérature scientifique de 40 publications supplémentaires, utilise une méthode statistique inattaquable et... confirme le verdict.

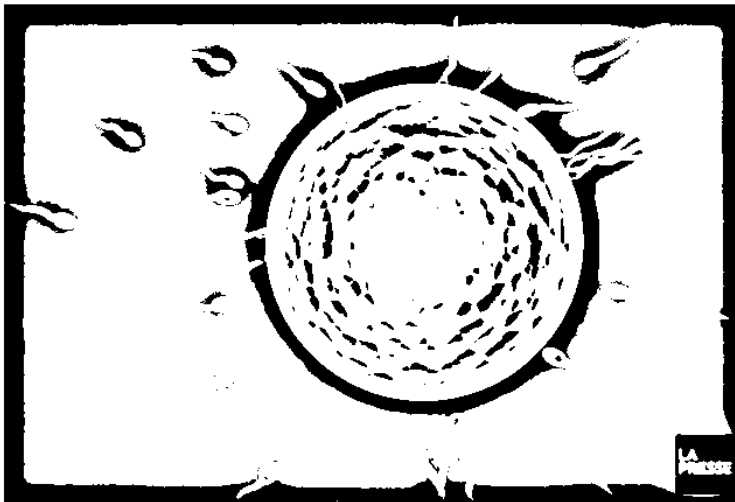
À Paris, ce sont les médecins du Cecos - Centre d'étude et de conservation du sperme et des oeufs humains -, peu convaincus par l'étude de Shakkebaek, qui décident pour la contredire d'examiner la qualité du sperme de leurs donneurs, dont ils conservent, depuis vingt ans, les caractéristiques précises. **Et, là encore, c'est la stupeur. Depuis 1973, non seulement le pourcentage de spermatozoïdes mobiles et de morphologie normale a nettement chuté, mais leur concentration baisse en moyenne de 2 % par an.** À âge égal, plus les Parisiens sont nés récemment, moins bonne est la qualité de leur sperme... Au Cecos de Tours, en 2009, une étude rétrospective démontre également que la moyenne de spermatozoïdes par éjaculat a décliné de 100 millions en trente-six ans et que le pourcentage de spermatozoïdes mobiles a baissé de 20 %. Et partout dans le monde les études rétrospectives qui se multiplient depuis les années 90 confirment, pour beaucoup, cette réalité angoissante : l'homme d'aujourd'hui, dans certaines régions du monde, produit deux fois moins de spermatozoïdes que son père et que son grand-père...

<http://www.lapresse.ca/vivre/sante/201301/28/01-4615881-le-declin-du-sperme-reel-ou-pas.php>

Accueil > Vivre > Santé > Le déclin du sperme: réel ou pas?

Publié le 28 janvier 2013 à 14h49 | Mis à jour le 28 janvier 2013 à 14h49

## Le déclin du sperme: réel ou pas?



### Comment va le sperme canadien?

On ne le sait pas. Il n'existe pas de données pancadiennes sur l'état du sperme. Des cohortes sont à l'étude en Alberta et en Ontario. «La recherche sur la reproduction n'est pas standardisée au pays. Les longues études, comme celle de la France, demandent un genre de financement qu'on n'a pas au Canada, indique Bernard Robaire, chercheur en infertilité masculine à l'Université McGill. Il y a certainement lieu d'encourager des recherches supplémentaires au Canada sur l'association entre l'environnement et la reproduction. On en fait relativement peu au Canada. On espère qu'il y aura une initiative dans ce sens. On a un grand pas de retard par rapport aux autres pays tels les États-Unis, le Danemark, la France, la Finlande et le Japon.

## **Recueil du sperme**

Le recueil se fait par masturbation et, pour autant que l'on dispose du matériel adéquat pour conserver le sperme, peut se faire n'importe où. Si prélevé ailleurs, le donneur doit se rendre dans une clinique ou banque de sperme pour y remettre son don.

## **Conservation du sperme**

Le sperme recueilli est congelé sous forme de paillettes de 0,25 ml et conservé dans l'azote liquide à  $-196^{\circ}\text{C}$ .

Une fois congelé, il doit être conservé sans être utilisé pendant 6 mois au terme desquels on vérifie que les sérologies du donneur sont toujours négatives et ce afin d'éviter toute transmission de maladies sexuellement transmissibles.

Avec le recul, on sait actuellement que les spermatozoïdes peuvent garder leur pouvoir fécondant après avoir été congelés pendant 10 ans.

## **CONSERVATION DE SPERME**

### **Mcgill Reproductive Centre**

350\$ pour congeler

250\$ par année pour la  
conservation

### **PROCRÉA**

500\$ pour congeler

100\$ par année pour la  
conservation

### **MONTRÉAL REPRODUCTIVE CENTRE**

350\$ pour congeler

250\$ par année pour la  
conservation

# PROCRÉA CLINIQUE

## Fécondation *in vitro*

	Programme RAMQ	Hors programme RAMQ***
Fécondation <i>in vitro</i> (FIV Conventionnelle)	Couvert*	5 500 \$
Micro-injection de spermatozoïdes (ICSI)	Couvert*	1 500 \$
PESA/TESA	Couvert*	2 500 \$
Congélation d'embryons ( <u>entreposage pour la première année inclus</u> )	Couvert*	750 \$
Entreposage d'embryons congelés (coût annuel - taxes en sus)	200 \$	200 \$
Transfert d'embryons congelés	Couvert*	1 000 \$
Assistance à l'éclosion	Couvert*	500 \$
Paillettes de sperme de donneur (si nécessaire)	Couvert*	1000 \$

## Préservation de la fertilité et congélation des ovules\*\*

Cycle de cryoconservation des ovules	Couvert*	3 700 \$
Congélation d'ovule (entreposage pour la première année inclus)	Couvert*	750 \$
Entreposage d'ovules congelés (coût annuel - taxes en sus)	Couvert*	200 \$
Décongélation d'ovule (Analyses de laboratoire, échographie, décongélation et transfert d'embryons)	Couvert*	1 000 \$
Micro-injection de spermatozoïdes (ICSI)	Couvert*	voir plus haut
Mise en culture des ovocytes et suivi en laboratoire	Couvert*	800\$



## Au Canada

### En 2004, le Parlement du Canada a voté une loi sur la procréation assistée.

Selon l'article 2 de cette loi, "la santé et le bien-être des enfants issus des techniques de procréation assistée doivent prévaloir dans les décisions concernant l'usage de celles-ci", "si ces techniques concernent l'ensemble de notre société, elles visent davantage les femmes que les hommes, et la santé et le bien-être des femmes doivent être protégés lors de l'application de ces techniques", "il faut encourager et mettre en pratique le principe selon lequel l'utilisation de ces techniques est subordonnée au consentement libre et éclairé de la personne qui y a recours", "les personnes cherchant à avoir recours aux techniques de procréation assistée ne doivent pas faire l'objet de discrimination, notamment sur la base de leur orientation sexuelle ou de leur statut matrimonial", "la commercialisation des fonctions reproductives de la femme et de l'homme ainsi que l'exploitation des femmes, des hommes et des enfants à des fins commerciales soulèvent des questions de santé et d'éthique qui en justifient l'interdiction" et "il importe de préserver et de protéger l'individualité et la diversité humaines et l'intégrité du génome humain".

L'article 5-1 interdit de créer un clone humain, de "créer un embryon in vitro à des fins autres que la création d'un être humain ou que l'apprentissage ou l'amélioration des techniques de procréation assistée", de "conserver un embryon en dehors du corps d'une personne de sexe féminin après le quatorzième jour de développement suivant la fécondation ou la création, compte non tenu de toute période au cours de laquelle son développement est suspendu", de "modifier le génome d'une cellule d'un être humain ou d'un embryon in vitro de manière à rendre la modification transmissible aux descendants", de "transplanter l'ovule, le spermatozoïde, l'embryon ou le fœtus d'une autre forme de vie dans un être humain", de "créer une chimère ou la transplanter dans un être humain ou dans un individu d'une autre forme de vie", de "créer un hybride en vue de la reproduction ou transplanter un hybride dans un être humain ou dans un individu d'une autre forme de vie". L'article 5-2 dispose qu'"Il est interdit d'offrir d'accomplir un acte interdit par le présent article ou de faire de la publicité à son égard.". L'article 5-3 dispose qu'"Il est interdit de rétribuer ou d'offrir de rétribuer une personne pour qu'elle accomplisse un acte interdit par le présent article."

L'article 6-1 dispose que "Il est interdit de rétribuer une personne de sexe

féminin pour qu'elle agisse à titre de mère porteuse, d'offrir de verser la rétribution ou de faire de la publicité pour le versement d'une telle rétribution.". L'article 6-2 dispose que "Il est interdit d'accepter d'être rétribué pour obtenir les services d'une mère porteuse, d'offrir d'obtenir ces services moyennant rétribution ou de faire de la publicité pour offrir d'obtenir de tels services.". L'article 6-3 dispose que "Il est interdit de rétribuer une personne pour qu'elle obtienne les services d'une mère porteuse, d'offrir de verser cette rétribution ou de faire de la publicité pour le versement d'une telle rétribution.". L'article 6-4 dispose que "Nul ne peut induire une personne de sexe féminin à devenir mère porteuse ni lui conseiller de le devenir, ni pratiquer un acte médical pour aider une personne de sexe féminin à devenir mère porteuse, s'il sait ou a des motifs de croire qu'elle a moins de vingt et un ans."<sup>7</sup>

L'article 7-1 : dispose qu'"il est interdit d'acheter ou d'offrir des ovules ou des spermatozoïdes à un donneur ou à une personne agissant en son nom, ou de faire de la publicité pour un tel achat". L'article 7-2 : dispose qu'"il est interdit" "d'acheter ou d'offrir d'acheter un embryon in vitro ou de faire de la publicité pour un tel achat" et "de vendre ou d'offrir de vendre un embryon ou de faire de la publicité pour une telle vente". L'article 7-3 : dispose qu'"il est interdit d'acheter ou d'offrir d'acheter des cellules humaines ou des gènes humains à un donneur ou à une personne agissant en son nom, ou de faire de la publicité pour un tel achat, avec l'intention de les utiliser pour la création d'un être humain ou de les rendre disponibles à cette fin". L'article 7-4 : dispose que "pour l'application du présent article est assimilé au fait d'acheter ou de vendre le fait d'acquérir ou de disposer en échange de biens ou services".

L'article 8-1 : dispose qu'"il est interdit d'utiliser du matériel reproductif humain dans le but de créer un embryon humain sans le consentement écrit du donneur donné conformément aux règlements, à cette utilisation". L'article 8-2 : dispose qu'"il est interdit de prélever du matériel reproductif humain sur un donneur après sa mort dans le but de créer un embryon sans le consentement écrit du donneur, fourni conformément aux règlements, au prélèvement à cette fin". L'article 8-3 : dispose qu'"il est interdit d'utiliser un embryon in vitro sans le consentement écrit du donneur, fourni conformément aux règlements à cette utilisation".

L'article 9 dispose que "nul ne peut obtenir l'ovule ou le spermatozoïde d'une personne de moins de 18 ans ni utiliser un tel ovule ou spermatozoïde, sauf pour le conserver ou pour créer un être humain dont il est fondé à croire qu'il sera élevé par cette personne".

L'article 10-1 dispose qu'"il est interdit, sauf en conformité avec les règlements et avec une autorisation, de modifier, manipuler ou traiter du matériel reproductif humain dans le but de créer un embryon". L'article 10-2 dispose qu'"il est interdit, sauf en conformité avec les règlements et avec une autorisation, de modifier, manipuler, traiter ou utiliser un embryon in vitro". L'article 10-3 dispose qu'"il est interdit, sauf en conformité avec les règlements et avec une autorisation, d'obtenir, de conserver, de céder, d'éliminer, d'importer ou d'exporter" "tout ou partie d'un ovule ou d'un spermatozoïde dans le but de créer un embryon" et "un embryon humain dans n'importe quel but".

L'article 11-1 dispose qu'"il est interdit, sauf en conformité avec les règlements et avec une autorisation, de combiner une partie ou une proportion du génome humain prévues par règlement avec une partie du génome prévue par règlement".

L'article 12-1 dispose qu'"il est interdit, sauf en conformité avec les règlements et avec une autorisation, de rembourser les frais supportés" "par un donneur pour le don d'un ovule ou d'un spermatozoïde" "par quiconque pour l'entretien ou le transport d'un embryon in vitro" et "par une mère porteuse pour agir à ce titre". L'article 12-2 dispose qu'"il est interdit de rembourser les frais visés au paragraphe 1 s'ils ne font pas l'objet d'un reçu". L'article 12-3 dispose qu'"il est interdit de rembourser à une mère porteuse la perte de revenu de travail qu'elle subit au cours de sa grossesse, sauf si (...) un médecin qualifié atteste par écrit que le fait, pour la mère porteuse, de continuer son travail peut constituer un risque pour la santé de celle-ci, de l'embryon ou du fœtus et si le règlement est constitué conformément aux règlements et avec une autorisation".

L'article 20-1 dispose que "le ministre est responsable de la politique du gouvernement du Canada en matière de procréation assistée et de toute autre question qui, à son avis, est liée aux questions prévues par la présente loi".

L'article 21-1 dispose qu'"est constituée l'Agence canadienne de contrôle de la procréation assistée, dotée de la personnalité morale; l'Agence ne peut exercer ses attributions qu'à titre de mandataire de Sa Majesté". L'article 21-2 dispose que " Le siège de l'Agence est situé au Canada, en un lieu fixé par le gouverneur en conseil."

L'article 22 dispose que "Dans le cadre de sa mission — qui relève de la procréation assistée et des autres questions prévues par la présente loi — l'Agence est chargée de" "protéger et promouvoir la santé et la sécurité ainsi

que la dignité humaine et les droits de la personne au Canada" et de "promouvoir l'application de principes d'éthique".

L'article 24-1 dispose des pouvoirs de l'agence "exercer les pouvoirs relatifs aux autorisations qui lui sont conférés par la présente loi", "conseiller le ministre sur la procréation assistée ainsi que sur toute autre question prévue par la présente loi", "surveiller et analyser, tant au Canada qu'à l'étranger, l'évolution de la procréation assistée ainsi que de toute autre question prévue par la présente loi", "consulter, tant au Canada qu'à l'étranger, des personnes ou des organisations", "obtenir, analyser et gérer les renseignements médicaux relatifs aux activités réglementées", "informer le public et les milieux professionnels sur la procréation assistée et toute autre question prévue par la présente loi — ainsi que sur leur réglementation dans le cadre de la présente loi — et sur les facteurs de risque liés à l'infertilité", "désigner des inspecteurs et des analystes pour le contrôle d'application de la présente loi" et "exercer toutes autres attributions qui sont nécessaires à la réalisation de sa mission". L'article 24-2 dispose que "L'Agence fournit au ministre, sur demande : "des conseils sur la procréation assistée ainsi que sur toute autre question qu'il juge indiquée"; "les renseignements médicaux autres que l'identité d'une personne ou des renseignements susceptibles de servir à identifier une personne" et "des renseignements sur son administration et sa gestion".

L'article 25-1 dispose que "Le ministre peut donner à l'Agence des instructions impératives en matière d'orientation quant à l'exercice de ses pouvoirs."

L'article 26-1 dispose que "Le conseil d'administration de l'Agence est composé d'au plus treize membres — ou administrateurs —, dont le président du conseil et le président-directeur général." L'article 26-2 dispose que "Les administrateurs doivent représenter une variété de milieux et de disciplines utiles à la mission de l'Agence.". L'article 26-3 dispose que "Les administrateurs exercent leurs fonctions à temps partiel.". L'article 26-4 dispose que "Le gouverneur en conseil nomme les administrateurs pour un mandat d'au plus trois ans; les administrateurs initiaux sont nommés pour des mandats qui sont, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus le tiers des administrateurs.". L'article 26-8 dispose que "Ne peut occuper la charge d'administrateur quiconque est titulaire d'une autorisation ou en demande une, ou encore est un administrateur, un dirigeant, un actionnaire ou un associé du titulaire d'une telle autorisation ou d'une personne qui en demande une."8

L'article 27 dispose que "Le conseil d'administration tient au Canada, aux date,

heure et lieu de son choix, un minimum de deux réunions par an."

L'article 28 dispose que "Le sous-ministre de la Santé, ou son substitut, et la personne choisie, en leur sein, par les sous-ministres des ministères responsables de la santé dans les provinces, ou le substitut de cette personne choisi par eux, peuvent assister aux réunions du conseil d'administration et participer aux délibérations."

L'article 60 dispose que "Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 5 à 9 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité" "par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 \$ et un emprisonnement maximal de dix ans, ou l'une de ces peines" "par procédure sommaire, une amende maximale de 250 000 \$ et un emprisonnement maximal de quatre ans, ou l'une de ces peines".

L'article 61 dispose que "Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi autre que les articles 5 à 9 ou aux règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité : " "par mise en accusation, une amende maximale de 250 000 \$ et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines"; "par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 \$ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines".

L'article 63 dispose que "Il ne peut être engagé de poursuite pour infraction à la présente loi sans le consentement du procureur général du Canada."9.

L'article 69-1 dispose que "Chacune des parties à l'accord peut y mettre fin en donnant à l'autre un préavis écrit d'au moins six mois."10.

# NATIONAL

Don de sperme

## Les banques à sec

Première publication **29 juillet 2011 à 06h12**

Par **Caroline Lepage** | *Journal de Montréal*

La clinique Procrea peine actuellement à répondre à la demande de sperme, qui a augmenté de 30% depuis un an.

En plus de l'insémination artificielle, les traitements de fécondation in vitro, payés par le gouvernement depuis l'été passé, ont provoqué une hausse de demandes pour les échantillons de sperme.

### **Les plus fertiles chouchoutés**

Plus que jamais, les donneurs de sperme sont recherchés. Les volontaires doivent être âgés de 18 à 40 ans. Seuls les plus fertiles seront retenus.

Le processus d'admissibilité, qui dure environ un mois, est ardu: 9 donneurs sur 10 sont refusés.

«On fait passer une batterie de tests conformes à Santé Canada», précise Pascal Des Rosiers, directeur de laboratoire chez Procrea. «Quand ça fonctionne pour un donneur, on le flatte!», s'exclame le spécialiste.

La contribution d'un participant retenu peut être sollicitée toutes les deux semaines, et ce, pendant un an.

Il s'agit d'un véritable don de soi, puisqu'au Canada, la loi interdit de rétribuer les donneurs. Un dédommagement peut néanmoins être offert, à raison de 50\$ à la réception de reçus de stationnement, restaurant, etc.

Le bassin de donneurs est majoritairement composé d'étudiants.

### **Le cas du film Starbuck surréaliste**

Le cas de David Wosniak, du film Starbuck, qui est le géniteur de 533 enfants peut-il survenir au Québec? Négatif, répond M. Des Rosiers.

Le nombre de bébés engendrés par chaque donneur est limité à environ

30 par million d'habitants. À Montréal, une personne qui offre son sperme peut donc contribuer à la naissance de 75 enfants maximum.

«Même si c'est le but du geste, un donneur n'est pas au courant quand son sperme parvient à féconder», poursuit-il.

Les donneurs restent aussi anonymes. «Ce n'est pas illégal d'avoir des donneurs à identité ouverte. L'Ontario le fait. Pas nous», fait-il savoir.

### **Le profil du donneur inconnu**

Il est impossible, chez Procrea, de choisir le sperme en fonction de critères spécifiques, comme c'est le souhait de plusieurs couples homosexuels qui veulent avoir un enfant.

Le cas échéant, il faut alors se tourner vers les banques canadiennes, où les échantillons de sperme peuvent coûter entre 500\$ et 1000\$.

Advenant un taux d'efficacité de 100%, un seul don de sperme pourrait engendrer une quinzaine de bébés.

*Father and mother are gone, but their disappearance, far from widening an aleatory freedom for the subject, instead leaves the*

*way clear for a **matrix known as code. No more mother, no more father: just matrix.***

*And it is this matrix, this genetic code, which is destined to 'give birth', from now till eternity, in an operational mode from which all chance sexual elements have been expunged.*

Jean Baudrillard

Cité dans *Cyborg and Baby dolls* de Kim Toffoletti



*Given the rate technology, one hundred years from now no one will be giving birth. We'll make children up from artificially conceived fetuses, all done technologically. What people don't realize today is the explosive advancement of technology that can override evolution. We override evolution to make better tomatoes. There's no reason we can't override evolution to make better humans.*

Owen Lovejoy

Professeur d'anthropologie biologique à l'Université Kent State et professeur d'anatomie humaine au Northeastern Ohio Universities College Medicine.

# Le désir du gene

## livre

Jacques Testart

### RÉSUMÉ

L'eugénisme, théorie scientifique qui vise à améliorer les qualités de la race humaine, est depuis la Seconde Guerre mondiale identifié à l'horreur du nazisme. Ainsi croit-on que la volonté d'éliminer les individus non conformes et de cultiver les " meilleurs " est liée à une idéologie totalitaire et que la démocratie, à elle seule, nous protège des dérives eugéniques. Jacques Testart montre avec précision comment les performantes techniques, dans le domaine de la reproduction, saluées comme d'extraordinaires avancées de la science ouvrent, au contraire, la porte à un nouvel eugénisme démocratique, doux et insidieux. Extraits en nombre du corps maternel, les embryons peuvent être soumis à l'analyse génétique pour déterminer les caractères " normaux " ou " anormaux " de l'enfant potentiel. Désormais la science permet de trier, sans larmes ni souffrance, les bons et les mauvais humains et va offrir aux parents le choix de leur enfant. La biomédecine prétend maîtriser la reproduction ; l'enjeu essentiel est maintenant de savoir comment les citoyens maîtriseront cette maîtrise.

### EXTRAIT

Si l'intelligence ou le génie artistique étaient hérités automatiquement, il faudrait aussi expliquer pourquoi la plupart des "grands hommes" apparaissent comme des accidents au sein de lignées banales. Enfin il est naïf et dangereux d'isoler, même pour l'applaudir, une caractéristique remarquable: que devait le génie de Dostoïevski à l'épilepsie, celui de Toulouse Lautrec à une maladie des os, ou celui de Proust à l'asthme? Et eût-il été de Beethoven sans une mère alcoolique et un père "dégénéré"?

Il plane à mon sentiment, comme un rayonnement de mort, a dit le psychanalyste Daniel Sibony à propos d'une de ses patientes qui envisageait une fécondation par le sperme de son conjoint décédé.

“Nous nous trouvons  
au moment d’une  
prise de pouvoir  
decisive de l’homme  
sur la vie.”

Edgar Morin

Any system is  
just a point of  
view on  
chaos

**L'HOMME MACHINE**  
**LA FEMME COBAYE**  
**LES BÉBÉS ÉPROUVETTES ET LES**  
**ENFANTS DE LA SCIENCE**

Par Anne-Marie de Vilaine

Extrait:

Dissociation relative entre sexualité et procreation

Dissociation de la parenté biologique

Dissociation des différentes composantes de l'appareil reproducteur féminine

De dissociation en dissociation c'est la notion par essence globale et multidimensionnelle de l'être humain qui va finir par éclater, se dissoudre, disparaître. La dissociation, la disjonction n'est-elle pas un principe contraire à la vie psychique comme à la vie organique ?

Sur le plan psychique, la dissociation est le symptôme fondamental de la schizophrénie qui présente entre autres comme formes cliniques “l’incohérence de la pensée, de l’action et de l’affectivité, le repli sur soi, le désinvestissement ou le refoulement de la réalité.

L’atomisation du concept d’être humain entre diverses disciplines elles-mêmes morcelées, la dissociation des trois termes individu/société/espèce, la coupure entre le sujet et l’objet de la connaissance, la rupture entre les sciences humaines et les sciences exactes, toutes ces dissociations n’avaient-elles pas rendu impossible la tâche de penser l’être humain dans sa dimension bio-socio-culturelle ?

C’est peut-être parce que nous n’arrivons plus à concevoir l’être humain que nous allons finir par en rendre la conception impossible.

# À LIRE

## Le désenfantement du monde

Utérus artificiel et effacement du corps maternel

**Sylvie Martin**

Liber, 207p

### Résumé

Les technologies de reproduction font aujourd'hui partie de l'actualité quotidienne: baby business, banques de sperme et d'ovules, enfants conçus *in vitro*, "bébés-médicaments", femmes pouvant léguer leurs ovules à leurs filles, ou qui portent l'enfant d'une inconnue ou qui accouchent à l'âge de la retraite, etc. Dans la foulée de ces avancées aux allures miraculeuses, des scientifiques œuvrent à la mise sur pied d'un utérus artificiel, machine qui permettrait la gestation entière d'un embryon/fœtus à l'extérieur du corps de la femme, de la conception à la naissance. Cette maternité machinique, pour le moins révolutionnaire, permettrait de «libérer» les femmes des diverses contraintes liées à l'enfantement, de mettre fin du coup à la malédiction biblique «tu enfanteras dans la douleur» et d'assurer enfin une égalité des hommes et des femmes face à la procréation, sans compter la «garantie de qualité» des enfants nés de cette technique. L'utérus artificiel viendrait en somme couronner un mouvement qui a consisté à prendre peu à peu en charge technoscientifiquement le processus de la reproduction humaine jusqu'à l'effacement complet du corps de la femme. **Mais, demande l'auteur, «pourquoi et depuis quand tenons-nous si ardemment à évacuer le corps maternel du scénario de l'engendrement ?** Qu'est-ce qui fonde et matérialise ce désir de procréation sans corps ? Par quelle spirale sociohistorique la grossesse est-elle devenue "facultative", tant du point de vue de l'interventionnisme technoscientifique que de la désirabilité sociale ? Surtout, quels sont les enjeux d'une société technicienne dans laquelle le corps maternel ne serait plus une figure cardinale de la procréation ?» Répondre à ces questions, c'est faire apparaître la profonde reconfiguration sociale et technoscientifique des paramètres de la procréation et de la famille.



Publié le 24 novembre 2011 à 07h21

# Quand les bébés naîtront d'une machine

**SILVIA GALIPEAU**

La Presse

D'ici 5, 10 ou 20 ans, **la création d'un utérus artificiel** pourrait devenir réalité. Et il est grand temps que l'on s'interroge sur ses bienfaits, met en garde Sylvie Martin, dans un nouvel essai.

**La science est peut-être sur le point de permettre la gestation des foetus humains dans des utérus artificiels. À quoi ressemblera la vie quand elle pourra se passer du corps féminin? Une sociologue québécoise s'est penchée sur la question.**

Non, les bébés ne poussent pas dans les choux. Mais ils pourraient bientôt naître d'une machine. Science-fiction? Pas du tout. Depuis plus de 50 ans déjà, des chercheurs partout sur la planète travaillent à l'élaboration d'un utérus artificiel, lequel permettrait la gestation d'un foetus, sans le moindre contact avec un corps féminin. D'ici 5, 10 ou 20 ans, ce scénario futuriste pourrait devenir réalité. Et il est grand temps que l'on s'interroge sur ses bienfaits, met en garde une sociologue québécoise, dans un essai publié la semaine dernière.

En fait, les bébés «artificiels», nous en sommes beaucoup plus proches qu'on le croit, fait valoir Sylvie Martin, auteure du *Désenfancement du monde*, aux éditions Liber, rencontrée hier. «Quand on jette un coup d'oeil aux techniques de reproduction qui existent déjà, on réalise que le début de la grossesse est déjà reproduit techniquement, explique-t-elle. Avec la néonatalogie et les incubateurs, on est aussi capables de reproduire la fin de la grossesse. Et cet écart entre le début et la fin de la grossesse tend de plus en plus à rétrécir.» Du coup, déjà, la question se pose: «La grossesse est-elle devenue facultative?»

L'objectif de l'utérus artificiel est double: il s'agirait d'une part d'en finir avec l'infertilité, mais aussi de mieux encadrer le développement des foetus. Les réflexions entourant ces développements ont à ce jour été surtout favorables. «La logique thérapeutique n'a pas de limites en soi», fait valoir l'auteure. Selon certaines féministes radicales, cela permettrait en prime de libérer les femmes du fardeau de l'enfancement, autorisant, enfin, une égalité de facto entre les sexes.

C'est dans un cours de maîtrise à l'Université de Montréal sur les technologies scientifiques (OGM, clonage, etc.) que la sociologue a appris l'existence des recherches, qui remontent aux années 50, entourant l'utérus artificiel. «J'ai voulu comprendre: pourquoi on voudrait se débarrasser du corps féminin?» D'où l'idée de consacrer son mémoire à cette question, dont la vulgarisation vient d'être publiée sous forme d'essai.

**Le livre, fascinant et terrifiant à la fois, retrace toute l'histoire de l'«effacement» du corps de la femme dans la question de la procréation.** Car si

l'utérus artificiel semble sortir tout droit d'un film de science-fiction, il ne vient pas de nulle part. Il est le fruit d'une série de percées scientifiques, de la fécondation in vitro à la péridurale, en passant par les mères porteuses ou les grossesses tardives (des mères

sexagénaires). On se rend compte, en bout de piste, que la science a de plus en plus pris le pas sur le corps de la femme.

À preuve, souligne l'auteure, une femme peut aujourd'hui être la mère génétique de son neveu (par don d'ovules), une grand-mère peut porter son petit-fils, et un enfant peut avoir jusqu'à cinq parents différents (si les parents adoptifs ont recours, par exemple, à un donneur de sperme, une donneuse d'ovules, et une mère porteuse). Bref, la mère génétique est déjà loin d'être indispensable.

«L'ectogenèse, la genèse à l'extérieur du corps de la femme, existe déjà, résume la sociologue. Mais on ne la questionne pas beaucoup.»

Selon elle, la création d'un «utérus artificiel» incarnerait «l'apothéose du contrôle technologique de la science sur la procréation». D'où son invitation à une certaine réflexion sur la question. «En sachant qu'une telle machine aurait autant d'impacts sociaux, anthropologiques, politiques et juridiques, jusqu'où va-t-on aller?»

Entre autres questions, elle souligne: qui pourrait s'offrir un tel utérus, qu'advierait-il d'une génération d'individus qui n'aurait pas les mêmes «conditions d'entrée» que la majorité, jusqu'où irait-on dans le contrôle de la qualité du fœtus? Et puis, surtout, quel avenir pour ces enfants dont les paramètres de l'existence auraient ainsi été contrôlés?

«Oui, l'utérus artificiel est plein de promesses, résume Sylvie Martin. Mais est-ce qu'au nom des bienfaits promis, on ne peut plus dire non à rien?»

***Le désenfantement du monde, utérus artificiel et effacement du corps maternel, Sylvie Martin, Liber, 207 p.***

# How egg harvesting works

**Extract eggs** Woman receives drugs to produce multiple eggs. Ultrasound-guided needle is used to harvest eggs from the ovary.

**Identify** The eggs, which are in fluid when extracted, are poured onto a flat dish. Individual eggs are identified with a microscope and withdrawn for freezing.

**Prepare for freezing** Because ice crystals can form within the eggs and damage them, technicians remove the water from the eggs and bathe them in an 'antifreeze' solution before freezing. Laboratories vary in how they freeze the eggs. Some prefer a slow freezing technique, while others use a flash-freezing process called vitrification.

**Freeze** Eggs are stored in tubes in a liquid nitrogen storage tank.

**Thaw and fertilize** Each egg is thawed and injected with a needle containing a single sperm--a procedure called ICSI. Eggs begin to develop into embryos.

**Implant** Embryos are implanted into the uterus .....using a catheter.